

Arrêté N° 2019\_00791\_VDM

**SDI 18/256 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 2, PLACE DU MARCHÉ DES CAPUCINS - 13001 - 201803 A0191**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00217\_VDM du 18 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements de l'immeuble sis 2, Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 2, Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrale n°201803 A0191, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019\_00217\_VDM du 18 janvier 2019, établie le 27 février 2019 par Monsieur Marc ANDRE, Architecte Diplômé Par Le Gouvernement (DPLG),

**ARRETONS**

**Article 1**

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestée le 27 février 2019 par Monsieur Marc ANDRE, Architecte Diplômé Par Le Gouvernement (DPLG) dans l'immeuble sis 2, Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00217\_VDM du 18

janvier 2019 est prononcée.

**Article 2**

L'accès aux appartements de l'immeuble sis 2, Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE, est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à :

- la propriétaire de l'immeuble, [REDACTED]

- le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne [REDACTED]

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

6 mars 2019